



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01936

Numéro SIREN : 311 799 456

Nom ou dénomination : SCHENKER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2015 sous le numéro de dépôt 7666

TRAITE DE FUSION

EN DATE DU 24 JUILLET 2015

ENTRE LES SOCIETES

SCHENKER FRANCE

JOYAU SAS

SCHENKER SA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **SCHENKER FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 4.713.104 euros dont le siège est à Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord, identifiée sous le numéro 311 799 456 RCS La Roche-sur-Yon,

Représentée par Monsieur Philippe de CRECY, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Et Monsieur Cyrille BONJEAN, en sa qualité de directeur général, intervenant aux présentes conformément aux règles internes du groupe Schenker,

Ladite société sera ci-après désignée par sa dénomination sociale ou encore "*société absorbante*",

DE PREMIERE PART,

La société **JOYAU SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 322.276 euros dont le siège est à Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord, identifiée sous le numéro 545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon,

Représentée par la société Schenker SA, société anonyme au capital de 55.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe de CRECY, en sa qualité de Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Et Monsieur Cyrille BONJEAN, en sa qualité de membre du Directoire de Schenker SA, intervenant aux présentes conformément aux règles internes du groupe Schenker,

Ladite société sera ci-après désignée par sa dénomination sociale.

DE SECONDE PART,

La société **SCHENKER SA**

Société anonyme au capital de 55.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre,

Représentée par Monsieur Philippe de CRECY, en sa qualité de Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

4 R

Et Monsieur Cyrille BONJEAN, en sa qualité de membre du Directoire, intervenant aux présentes conformément aux règles internes du groupe Schenker,

Ladite société sera ci-après désignée par sa dénomination sociale, étant précisé que les sociétés Joyau SAS et Schenker SA sont ci-après désignées ensemble les « *sociétés absorbées* »

DE TROISIEME PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la société Schenker France, arrêté de la manière suivante la convention réglant ces fusions, lesquelles sont soumises aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société Schenker France est une société par actions simplifiée ayant pour objet toutes activités liées aux opérations de transport, que ce soit par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, et de logistique notamment :

- *transports publics de marchandises, transports messagerie,*
- *commission de transport,*
- *entreposage et logistique,*
- *toutes opérations d'assurance, d'affrètement, de transit, et de douane pour les activités mentionnées ci-dessus,*
- *location de véhicules, de conteneurs,*
- *achat du matériel nécessaire à ces activités,*
- *transports de voyageurs, déménagements, agence de voyage,*
- *la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusions d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter l'accomplissement des objets ci-dessus.*

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 4.713.104 euros est divisé en 294.569 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2014 ont été approuvés par les associés lors d'une assemblée en date du 10 juin 2015. A cette occasion, les associés ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 9.256.400 €, intégralement au compte « autres réserves ».

La durée de la société Schenker France expire le 29 décembre 2076, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société Joyau SAS est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *l'exploitation du fonds de commerce de transports publics qui lui a été apporté lors de sa constitution,*
- *l'entreprise générale, en France et en tous pays, de transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement,*
- *la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports de marchandises et de voyageurs, ainsi que l'agence de voyages,*
- *l'organisation et l'exploitation de tous magasins généraux et tous services d'entrepôts libres de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions,*
- *l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transports,*
- *l'acquisition, la location, l'installation, l'organisation, l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens, la vente, l'échange de tous immeubles ruraux ou urbains, bâtis ou non, de tous fonds de commerce, bureaux ou agences, en un mot de tous biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit,*
- *l'édification de tous bâtiments, l'amélioration, la réparation ou l'aménagement de tous biens acquis ou loués en vue de toutes destinations industrielles, commerciales ou autres,*
- *et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, commerces ou industries, pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ou autrement, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué,*
- *elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.*

A la date des présentes, son capital social, qui s'élève à 322.276 euros, est divisé en 10.396 actions de 31 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2014 ont été approuvés par l'associée unique en date du 30 juin 2015. A cette occasion, l'associé unique a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 4.154.501 €, intégralement au compte « autres réserves ».

La durée de la société Joyau SAS expire le 30 juin 2051, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ La société Schenker SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant pour objet :

- *l'exploitation d'une Agence Maritime, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous services de transport par voies maritime, fluviale, terrestre et aérienne,*
- *la location de véhicules automobiles de transport de marchandises, la location de conteneurs ainsi que l'achat du matériel nécessaire à ces activités,*
- *la manutention des marchandises, leur réception et leur réexpédition, leur groupage et leur dégroupage, l'emballage et l'ensachage et, généralement, toutes les opérations de consignation, d'affrètement, de transit et de commission de transport,*
- *le magasinage, l'exploitation de magasins généraux agréés, le warrantage des marchandises entreposées,*
- *le négoce de tous matériaux, produits ou marchandises pouvant faciliter ses activités principales, et pour lesquels la société s'oblige à ne délivrer de warrant,*
- *les opérations d'agence et de représentation des compagnies maritimes, fluviales, terrestres, aériennes, d'assurances et de clubs de protection ainsi que toutes les activités habituellement exercées par les agences de voyages,*
- *toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusion, d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.*

A la date des présentes, son capital social, qui s'élève à 55.805.022 euros, est divisé en 306.621 actions de 182 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Préalablement à la réalisation de la fusion, son capital social sera augmenté d'un montant de 50.000.000 d'euros par élévation de la valeur nominale des 306.621 actions de la société.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2014 ont été approuvés par les associés en date du 30 juin 2015. A cette occasion, les associés ont décidé d'affecter la perte, s'élevant à 7.355.022 €, intégralement au compte « report à nouveau ».

La durée de la société Schenker SA expire le 31 mars 2037, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

IV/ Liens entre les sociétés

A - Liens en capital

A la date des présentes et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, Joyau SAS est et restera détenue à 100% par la société Schenker SA.

La société Schenker France est détenue à hauteur de 89,11% par la société Joyau SAS et à hauteur de 10,89% par la société Schenker SA.

A la date de réalisation de la fusion, la société Schenker SA sera détenue à 100% par la société DB France Holding SAS.

B - Dirigeants communs

Monsieur Philippe de CRECY est président de Schenker France et président du directoire de Schenker SA.

Monsieur Cyrille Bonjean est directeur général de Schenker France et membre du directoire de Schenker SA.

Schenker SA est président de Joyau SAS et Monsieur Philippe de Crécy a été désigné en qualité de représentant permanent.

C - Mise en location-gérance

Par acte sous seings privés en date du 24 novembre 2014 à Gennevilliers, la société Schenker SA a donné en location-gérance à la société Schenker France avec effet au 1^{er} janvier 2015, l'intégralité de son fonds de commerce de prestataire logistique, d'affrètement et d'organisation de transport maritime et aérien, étant observé que ladite location-gérance prendra fin de plein droit du fait de la réalisation de la présente fusion, à la date de réalisation de ladite fusion.

Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative aux apports faits à titre de fusion par les sociétés absorbées à la société absorbante.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en onze parties, savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base aux opérations, à la date d'effet des opérations, à la méthode de valorisation des actifs et à la détermination des parités d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société Joyau SAS.
- La troisième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société Schenker SA.
- La quatrième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La cinquième : relative aux charges et conditions de la transmission des patrimoines.
- La sixième : relative à la rémunération de la transmission des patrimoines.
- La septième : relative aux déclarations par les représentants des sociétés absorbées et absorbante.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative à la dissolution des sociétés absorbées.
- La dixième : relative au régime fiscal.
- La onzième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS DE L'OPERATION

La fusion par absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la société Schenker France s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la réorganisation du groupe Schenker SA en France ayant mené à la mise en location gérance du fonds de commerce de la société Schenker SA à la société Schenker France le 1^{er} janvier 2015. Elle permettrait d'améliorer la synergie des compétences et infrastructures au sein du groupe Schenker, afin notamment d'optimiser l'efficacité de fonctionnement de l'organisation du groupe en France pour soutenir la croissance, d'améliorer la cohérence de la marque et des structures juridiques, et de favoriser le développement d'une identité commune.

479

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les sociétés Schenker France, Joyau SAS et Schenker SA ont chacune, à la date du 31 décembre 2014, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2014 qu'ont été établies les conditions des opérations de fusion. En conséquence, un exemplaire de ces documents sera déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

1. Date d'effet comptable et fiscale

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

2. Date de réalisation juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, les sociétés absorbées transmettront à la société absorbante tous les éléments composant leur patrimoine respectif dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive des fusions, étant précisé que les fusions seront réalisées dans l'ordre suivant :

1°) fusion-absorption de Joyau SAS par Schenker France, puis

2°) fusion-absorption de Schenker SA par Schenker France.

METHODES D'EVALUATION ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

S'agissant d'une opération de restructuration interne ne mettant pas en cause d'intérêts étrangers au groupe Schenker, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 décembre 2014 des actifs transmis et ce conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2014-03 du 5 juin 2014.

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange des actions Joyau SAS et Schenker SA contre des actions nouvelles émises par Schenker France et les motifs du choix du rapport d'échange, sont exposés en annexe 1.

Compte tenu du fait que toutes les actions des sociétés absorbées seront détenues préalablement à la réalisation de chacune des fusions par un associé/actionnaire unique, les parités d'échange ressortent à:

- 309.922 actions Schenker France pour 10.396 actions Joyau SAS ;
- 359.313 actions Schenker France pour 306.621 actions Schenker SA.

4 R

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE JOYAU SAS

Monsieur Philippe de Crécy, agissant au nom et pour le compte de la société Joyau SAS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société Schenker France, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société Schenker France, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe de Crécy, es-qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société Joyau SAS.

A la date du 31 décembre 2014, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société Joyau SAS consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Joyau SAS devant être dévolu à la société Schenker France dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE JOYAU SAS SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2014

I - Biens et droits immobiliers

Un ensemble d'entrepôts et de bureaux ainsi composé :

Adresse	Adresse	Code postal	Ville
RUE MARC SEGUIN	BP 403	42350	LA TALAUDIERE CEDEX
ROUTE DE ST ETIENNE DE MONTLUC	LA LANDE BOURNE CEDEX 109	44220	COUERON
3 RUE JEAN MONET		68390	SAUSHEIM
15 RUE DE L'AVENIR		69740	GENAS
39 RUE AMBROISE PARE		69740	GENAS
CENTRE ROUTIER CHAVAGNE		79260	LA CRECHE
1 RUE NICOLAS SADI CARNOT	POLE D'ACTIVITES DU POINT DU JOUR	85600	BOUFFERE
Z.I. NORD	BP 07003	85607	MONTAIGU CEDEX
RUE DU COURANT	Z.A. LA GARDETTE	33310	LORMONT
RUE MONGE	Z.I. NORD	85000	LA ROCHE SUR YON
52 AVENUE JEAN MERMOZ		93120	LA COURNEUVE

ledit ensemble immobilier apporté globalement pour sa valeur
nette comptable au 31 décembre 2014 de :

13.947.916,42 €

Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements	Montant net au 31/12/2014
Terrains	4.395.990,11 €	1.573.255,20 €	2.822.734,91 €
Constructions	22.901.215,64 €	11.776.034,13 €	11.125.181,51 €

tel et ainsi que les biens et droits immobiliers susvisés s'étendent et se comportent sans exception, ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances, lesquelles sont bien connues de la société absorbante ainsi que le reconnaît son représentant qui dispense d'en faire une plus ample désignation.

II - Biens et droits mobiliers

1°/ Les **immobilisations incorporelles** se rattachant aux activités de transport routier de voyageurs et de marchandises, de location de véhicules, taxis, déménagement, entrepôt, messageries, services réguliers par fer, mer et air, commissionnaire groupeurs, entreprise de camionnage, agence de voyage, exploitées au siège social situé ZI Nord, Montaigu (85600) pour lesquelles la société Joyau SAS est immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le n°545 450 033, lesdites immobilisations incorporelles comprenant :

- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des marques et des logiciels nécessaires à l'exploitation de l'activité transmise à titre de fusion, connaissances techniques brevetées ou non, et tout savoir-faire attaché à l'activité transmise à titre de fusion, en ce compris notamment le bénéfice des droits de propriété intellectuelle plus amplement identifiés en annexe 2 ;
- le bénéfice et la charge des contrats de baux plus amplement identifiés en annexe 3 aux présentes,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apportés
pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2014 de

2.088,37 €

Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements/ Provisions	Montant net au 31/12/2014
Concessions, brevets et droits similaires	23.824,51 €	21.736,14 €	2.088,37 €

4 p.

- 2°/ Les **immobilisations corporelles** (autres que les biens et droits immobiliers), s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme nette de : 125.263,72 €
- Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements	Montant net au 31/12/2014
Installations techniques, matériels et outillages industriels	165.987,48 €	62.831,82 €	103.155,66 €
Autres immobilisations corporelles	108.840,42 €	86.732,36 €	22.108,06 €

- 3°/ Les **immobilisations financières**, s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme nette de : 14.541.110,17 €
- Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Provisions	Montant net au 31/12/2014
Autres participations dont le détail figure en <u>annexe 4</u>	14.409.578,35 €	/	14.409.578,35 €
Autres titres immobilisés	31.280,40 €	1.440,49 €	29.839,91 €
Prêts	101.691,91 €	/	101.691,91 €

- 4°/ Les **actifs circulants**, s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme nette de : 241.638,94 €
- Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Provisions	Montant net au 31/12/2014
Créances clients et comptes rattachés	3.375,96 €	/	3.375,96 €
Autres créances	236.822,21 €	/	236.822,21 €
Disponibilités	1.440,77 €	/	1.440,77 €

- 5°/ Les **charges constatées d'avance**, s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme de : 60.113,48 €

Montant total des biens et droits mobiliers de la société Joyau SAS au 31 décembre 2014 : 14.970.214,68 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés Joyau SAS et Schenker France où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RECAPITULATION

Montant total des biens et droits immobiliers.....	13.947.916,42 €
Montant total des biens et droits mobiliers.....	14.970.214,68 €

Montant total de l'actif de la société Joyau SAS au 31 décembre 2014 :	28.918.131,10 €
---	------------------------

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société Joyau SAS à la société Schenker France comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE JOYAU SAS SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2014

1°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 décembre 2014 à :	632,08 €
2°/ Les emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 décembre 2014 à :	10.576.662,50 €
3°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2014 à :	299.212,35 €
4°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2014 à : ..	85.797,45 €
5°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2014 à :	1.620,18 €
6°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2014 à :	1.476.141,91 €
7°/ Les produits constatés d'avance s'élevant au 31 décembre 2014 à :	62.748,19 €

Montant total du passif de la société Joyau SAS au 31 décembre 2014 :	12.502.814,66 €
--	------------------------

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société Joyau SAS certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2014 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société Joyau SAS à la date susvisée du 31 décembre 2014 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société Joyau SAS est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société Schenker France bénéficiera des engagements reçus par la société Joyau SAS énumérés en annexe 5 et sera substituée à la société Joyau SAS dans la charge des engagements donnés par cette dernière énumérés à ladite annexe 5.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE JOYAU SAS

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2014 s'élevant à :	28.918.131,10 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2014, s'élevant à :	12.502.814,66 €
Le montant de l'actif net transmis par la société Joyau SAS s'élève à :	16.415.316,44 €

4 p.

TROISIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION **PAR LA SOCIETE SCHENKER SA**

Monsieur Philippe de Crécy, agissant au nom et pour le compte de la société Schenker SA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société Schenker France, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société Schenker France, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe de Crécy, es-qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société Schenker SA.

A la date du 31 décembre 2014, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société Schenker SA consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Schenker SA devant être dévolu à la société Schenker France dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE SCHENKER SA **SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2014**

I - Biens et droits immobiliers

Un ensemble d'entrepôts et de bureaux ainsi composé :

Adresse	Adresse	Code postal	Ville
1 RUE ROCHEFORT	PORT DU RHIN SUD - ZONE EUROFRET	67100	STRASBOURG
19 RUE BRIGADE RAC	Z.I. de RABION	16000	ANGOULEME
RUE DE STRASBOURG	ZI DE BORDEAUX FRET	33521	BRUGES CEDEX

ledit ensemble immobilier apporté globalement pour sa valeur
nette comptable au 31 décembre 2014 de : 1.757.012,68 €

Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements	Montant net au 31/12/2014
Terrains	878.021,91 €	8.484,43 €	869.537,48 €
Constructions	5.170.492,24 €	4.283.017,04 €	887.475,20 €

4 R

tel et ainsi que les biens et droits immobiliers susvisés s'étendent et se comportent sans exception, ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances, lesquelles sont bien connues de la société absorbante ainsi que le reconnaît son représentant qui dispense d'en faire une plus ample désignation.

II - Biens et droits mobiliers

1°/ Les **immobilisations incorporelles** attachées aux activités de chargement et déchargement de navires, transit et transports fluviaux, transports routiers, services et transports publics de marchandises, location de véhicules automobiles de transport de marchandises, commissionnaire de transports, agent maritime, consignataire de navire, exploitées en location gérance depuis le 1^{er} janvier 2015 par la société Schenker France comme il a été indiqué dans l'exposé, lesdites immobilisations incorporelles comprenant :

- la clientèle y attachée,
- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société Schenker SA,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des marques et des logiciels nécessaires à l'exploitation de l'activité transmise à titre de fusion, connaissances techniques brevetées ou non, et tout savoir-faire attaché à l'activité transmise à titre de fusion, en ce compris notamment le bénéfice des droits de propriété intellectuelle plus amplement identifiés en annexe 6 ;
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs et les clients, ainsi que le personnel de la société Schenker SA,
- le bénéfice et la charge des contrats de baux plus amplement identifiés en annexe 7 aux présentes,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société Schenker SA.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apportés
pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2014 de :

55.850.077,27 €

4 p.

Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements/ Provisions	Montant net au 31/12/2014
Frais d'établissement	61.556,11 €	61.556,11 €	0 €
Concessions, brevets et autres droits similaires	5.564.421,13 €	5.158.317,72 €	406.103,41 €
Fonds commercial	56.217.374,71 €	817.538,35 €	55.399.836,36 € ¹
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	44.137,50 €	/	44.137,50 €

- 2°/ Les **immobilisations corporelles** (autres que les biens et droits immobiliers), s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme nette de : 4.978.994,60 €

Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Amortissements	Montant net au 31/12/2014
Installations techniques, matériels et outillages industriels	600.585,40 €	385.199,91 €	215.385,49 €
Autres immobilisations corporelles	13.559.968,06 €	8.796.358,95 €	4.763.609,11 €

- 3°/ Les **immobilisations financières**, s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme nette de : 30.756.987,83 €

Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Provisions	Montant net au 31/12/2014
Autres participations dont le détail figure en <u>annexe 8</u>	34.642.252,15 €	8.976.072,21 €	25.666.179,94 €
Prêts	2.671.856,33 €	/	2.671.856,33 €
Autres immobilisations financières	2.418.951,56 €	/	2.418.951,56 €

¹ dont 54.935.461,21 € au titre du « goodwill » relatif à la participation de la société Schenker SA dans la société Joyau SAS.

4 R

- 4°/ Les **actifs circulants**, s'élevant au 31 décembre 2014 à la
somme nette de : 109.551.690,87 €
Se décomposant en :

	Montant brut au 31/12/2014	Provisions	Montant net au 31/12/2014
Créances clients et comptes rattachés	102.529.693,89 €	3.119.315,09 €	99.410.378,80 €
Autres créances	8.590.925,14 €	/	8.590.925,14 €
Disponibilités	1.550.386,93 €	/-	1.550.386,93 €

- 5°/ Les **charges constatées d'avance**, s'élevant au 31 décembre
2014 à la somme de : 1.453.651,28 €

- 6°/ **L'écart de conversion actif** s'élevant au 31 décembre 2014 à la
somme de : 179.410,98 €

**Montant total des biens et droits mobiliers de la société Schenker
SA au 31 décembre 2014 : 202.770.812,83 €**

Suivant inventaire desdits éléments mobiliers susvisés dont un exemplaire a été déposé au
siège de chacune des deux sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RECAPITULATION

Montant total des biens et droits immobiliers..... 1.757.012,68 €
Montant total des biens et droits mobiliers..... 202.770.812,83 €

**Montant total de l'actif de la société Schenker SA au 31 decembre
2014 : 204.527.825,51 €**

Ce montant est augmenté d'une somme de 50.000.000 €
correspondant à l'augmentation de capital qui sera réalisée au profit
de la société DB France Holding SAS au cours du mois de septembre
2015 préalablement à la réalisation de la présente fusion.

**Montant total de l'actif de la société Schenker SA au 31 decembre
2014 ajusté de l'augmentation de capital : 254.527.825,51 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société Schenker SA à la société
Schenker France comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont

la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE
SCHENKER SA SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2014

1°/	Les provisions pour risques s'élevant au 31 décembre 2014 à :	895.991,73 €
2°/	Les provisions pour charges s'élevant au 31 décembre 2014 à :	5.912.057,79 €
3°/	Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 décembre 2014 à :	4.694.918,38 €
4°/	Les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31 décembre 2014 à :	37.133.699,56 €
5°/	Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2014 à :	66.538.958,19 €
6°/	Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2014 à :	13.661.654,21 €
7°/	Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2014 à :	134.132,34 €
8°/	Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2014 à :	35.649.498,52 €
9°/	Les produits constatés d'avance s'élevant au 31 décembre 2014 à :	428.561,16 €
10°/	L'écart de conversion passif s'élevant au 31 décembre 2014 à la somme de :	151.879,23 €

Montant total du passif de la société Schenker SA au 31 décembre 2014 : 165.201.351,11 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société Schenker SA certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2014 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société Schenker SA à la date susvisée du 31 décembre 2014 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société Schenker SA est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

48

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société Schenker France bénéficiera des engagements reçus par la société Schenker SA énumérés en annexe 9 et sera substituée à la société Schenker SA dans la charge des engagements donnés par cette dernière énumérés à ladite annexe 9.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE SCHENKER SA

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2014, ajusté de l'augmentation de capital qui sera réalisée au cours du mois de septembre 2015, s'élevant à :	254.527.825,51 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2014, s'élevant à :	165.201.351,11 €
Le montant de l'actif net transmis par la société Schenker SA s'élève à :	89.326.474,40 €

QUATRIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société Schenker France aura la propriété des biens et droits des sociétés absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter de la date de réalisation définitive des fusions.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015. Le patrimoine des sociétés absorbées sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive des fusions, de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2015 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive des fusions, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par les dissolutions des sociétés absorbées, seront transmis à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ Pour les biens et droits immobiliers transmis à titre de fusion par les sociétés absorbées

La société absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle transmis à titre de fusion dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les sociétés absorbées, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens transmis à titre de fusion et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens transmis à titre de fusion, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare que la société concernée n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens transmis à titre de fusion, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

Le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles transmis à titre de fusion au regard des règles de l'urbanisme et vouloir suivre les conclusions de la réponse ministérielle n° 2766 faite par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer à Monsieur André FOSSET (JO du 3 août 1989, Sénat, page 1186). En conséquence, il déclare expressément décharger le rédacteur du présent traité ainsi que le notaire dépositaire de celui-ci de toute responsabilité à cet égard.

B/ Pour les autres biens et droits transmis à titre de fusion et le passif pris en charge

- 1) La société absorbante prendra les autres biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par les sociétés absorbées, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties aux sociétés absorbées.

Elle exécutera notamment comme chacune des sociétés absorbées est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux, crédits baux et contrats de location de matériel, dont les droits sont inclus dans les apports et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents, le représentant de la société absorbante reconnaissant avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions et contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions et contrats.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L.145-16 du Code de Commerce, la société absorbante sera substituée aux sociétés absorbées dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à ces dernières.

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera définitivement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées vis-à-vis du personnel conformément à l'article L.1224-1 du Code du Travail.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme les sociétés absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par les sociétés absorbées et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société Schenker France sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 8) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans les apports faits à titre de fusion par les sociétés absorbées :

- La société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

- Elle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant notamment des marques et brevets dont les sociétés absorbées ont le bénéfice.

- 9) Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne les sociétés absorbées

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Chacun des représentants des sociétés absorbées oblige la société absorbée qu'il représente à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Chacun d'eux s'oblige, notamment, et oblige la société absorbée qu'il représente, à première réquisition de la société absorbante à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Chacun des représentants des sociétés absorbées, ès-qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée concernée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES

I/ Absorption de la société Joyau SAS

1/ Augmentation du capital de la société SCHENKER FRANCE

La fusion-absorption de la société Joyau SAS sera rémunérée par l'attribution à l'associé unique de cette dernière de 309.922 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par Schenker France qui augmentera ainsi son capital social d'une somme de 4.958.752 €.

Lesdites nouvelles actions seront attribuées en totalité à l'associé unique de la société Joyau SAS (c'est-à-dire à la société Schenker SA), dont le nombre d'actions détenues dans le capital social de la société Schenker France sera donc porté de 32.065 à 341.987.

2/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette du patrimoine transmis par la société Joyau SAS, soit un montant de 16.415.316,44 € sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2014,
- et, d'autre part, l'augmentation de capital de la société Schenker France, soit 4.958.752 €,

Constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 11.456.564,44 € et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de la société Schenker France.

3/ Réduction de capital

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société Joyau SAS, se trouvent 262.504 actions de la société Schenker France représentatives de 89,11 % du capital. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 4.200.064 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des actions de la société Schenker France annulées (soit 10.951.322,36 euros) et le montant de la réduction de capital de la société Schenker France (soit 4.200.064 euros), soit une différence égale à 6.751.258,36 euros sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de Joyau SAS par Schenker France, dont le solde sera ainsi ramené de 11.456.564,44 euros à 4.705.306,08 euros.

II/ Absorption de la société Schenker SA

1/ Augmentation de capital de la société Schenker France

La fusion-absorption de la société Schenker SA sera rémunérée par l'attribution à l'associé unique de cette dernière de 359.313 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société Schenker France qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 5.749.008 euros.

Lesdites actions seront intégralement attribuées à l'associé unique de la société Schenker SA (c'est-à-dire la société DB France Holding SAS).

2/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette du patrimoine transmis par la société Schenker SA, soit 89.326.474,40 euros sur la base du bilan au 31 décembre 2014, ajusté de l'augmentation de capital qui sera réalisée au cours du mois de septembre 2015 préalablement à la réalisation de la présente fusion, et,
- d'autre part, l'augmentation de capital de la société Schenker France, soit 5.749.008 euros

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 83.577.466,40 euros et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de la société Schenker France, de telle sorte que, dans le cadre de la fusion-absorption par Schenker France de la société Schenker SA, le poste « *prime de fusion* » de Schenker France sera crédité à hauteur d'un montant global de 88.282.772,48 euros.

3/ Réduction de capital

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société Schenker SA, se trouvent 341.987 actions Schenker France, en ce compris 309.922 actions émises par Schenker France et reçues par Schenker SA en rémunération de la fusion absorption de Joyau SAS par Schenker France. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 5.471.792 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre :

- d'une part, la valeur d'apport de ces 341.987 actions Schenker France annulées (soit 25.093.589,63 euros) augmentée du « *goodwill* » initialement comptabilisé à l'actif de Schenker SA à hauteur d'un montant de 54.935.461,21 euros et relatif à la participation de Schenker SA dans Joyau SAS, et transféré à Schenker France dans le cadre de la présente fusion, soit une somme globale de 80.029.050,84 euros,
- et, d'autre part, le montant de la réduction de capital de la société Schenker France (soit 5.471.792 euros),

soit une différence égale à 74.557.258,54 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de Schenker SA par Schenker France, dont le solde sera ainsi ramené de 88.282.772,48 euros à 13.725.513,94 euros.

III/ Utilisation de la prime de fusion et reconstitution des provisions réglementées et subventions d'investissement

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est prévu ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'outre les imputations prévues aux I-3 et II-3 ci-dessus, il sera proposé à l'associé unique de la société Schenker France appelé à statuer sur la fusion :

- de prélever sur la prime de fusion résultant de l'absorption de la société Joyau SAS une somme de 407.831 euros destinée à reconstituer la provision réglementée figurant au bilan au 31 décembre 2014 de la société Joyau SAS,
- d'autoriser le Président de la société Schenker France à imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion résultant de l'absorption des sociétés absorbées, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les présentes fusions,
- de donner au solde de ladite prime de fusion, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

IV/ Jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2015 ; elles auront donc droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare, relativement à la société qu'il représente :

- 1) Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3) Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4) Qu'elle n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés.
- 5) Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la société absorbante a parfaite connaissance (états des inscriptions au greffe en annexe 10) et dispense les représentants des sociétés absorbées de donner de plus amples explications sur ces inscriptions.
- 6) Que les biens apportés sont libres de disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant de chacune des sociétés absorbées :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris le fonds apporté par chacune des sociétés absorbées ;
- de donner de plus amples explications sur les litiges en cours, dans la mesure où il déclare bien les connaître.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Les présentes fusions seront réalisées et ne deviendront définitives qu'après la réalisation des conditions suspensives ci-après :

Dans un premier temps : augmentation du capital de la société Schenker SA d'un montant de 50.000.000 d'euros par élévation de la valeur nominale des 306.621 actions, décidée par la société DB France Holding SAS, agissant en sa qualité d'associé unique de la société Schenker SA, et intégralement souscrite par la société DB France Holding SAS.

Dans un deuxième temps : approbation par les sociétés Joyau SAS et Schenker SA, agissant en qualité d'associés de la société Schenker France (i) de la fusion absorption de la société Joyau SAS dans les conditions prévues aux présentes, en ce compris l'augmentation et la réduction de capital corrélatives de Schenker France et (ii) de la fusion absorption de la société Schenker SA dans les conditions prévues aux présentes, en ce compris l'augmentation et la réduction de capital corrélatives de Schenker France.

Dans un troisième temps : approbation par la société Schenker SA, agissant en sa qualité d'associé unique de Joyau SAS de la fusion absorption de la société Joyau SAS dans les conditions prévues aux présentes.

Dans un quatrième temps : approbation par la société DB France Holding SAS, agissant en sa qualité d'associé unique de la société Schenker SA, de la fusion-absorption de la société Schenker SA dans les conditions prévues aux présentes.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés ou de l'associé unique, selon le cas, des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les conditions suspensives visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

P₁
4

NEUVIEME PARTIE

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société Schenker France, les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des fusions.

L'ensemble du passif de chacune des sociétés absorbées devant être entièrement transmis à la société Schenker France, la dissolution des sociétés absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

L'associé unique respectif des sociétés absorbées appelé à décider la dissolution de la société concernée confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chacune des sociétés absorbées et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autre.

DIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

ENREGISTREMENT

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 500 €, étant précisé qu'un seul droit fixe sera dû en application de l'article 672 du Code Général des Impôts.

IMPOTS DIRECTS

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de chacune des sociétés absorbées prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de chacune des sociétés absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées,
- b) de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles

Pc
4

avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures des sociétés absorbées que dans celles des sociétés dont les sociétés absorbées avaient elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,

- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.
- f) Procéder conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, à la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues les sociétés absorbées à la date de la fusion

3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales.

4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20120912), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures des sociétés absorbées.

5°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par les sociétés absorbées lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc....), et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par les sociétés absorbées concernant les éléments apportés.

Pc
Lm

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération constitue la transmission d'universalités de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Etant réalisée entre redevables de la TVA, elle est réputée inexistante au regard de cette taxe.

L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la société absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de chacune des sociétés absorbées.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, les crédits de TVA dont pourraient disposer les sociétés absorbées à la date de sa disparition juridique sont automatiquement transférés à l'absorbante.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxe de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de chacune des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

PARTICIPATION – CONSTRUCTION

En application de l'article R 313-6 du Code de la construction et de l'habitation, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à raison des salaires payés depuis le 1^{er} janvier 2015.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les sociétés absorbées et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par les sociétés absorbées et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

**TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par les sociétés absorbées au jour de la réalisation définitive de la fusion et à procéder pour le compte des sociétés absorbées, dans le délai de 60 jours prévu aux articles 201, 229 A et 235 ter KD du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

ONZIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Chacun des représentants des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, les représentants des sociétés absorbante et absorbées déclarent expressément désister le notaire dépositaire du présent acte de prendre l'inscription au profit des sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit, déclarant, au surplus, le décharger de toute responsabilité à cet égard.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chacune des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par les sociétés absorbées.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de chacune des sociétés absorbées pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les représentants des sociétés Joyau SAS, Schenker SA et Schenker France, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc de notaire de l'office notariale de Maîtres Aurélien MAINGUENAUD et Amélie BUCQUOY sise à LA ROCHE SUR YON (85007), 6 rue Raymond Poincaré, BP 276, au rang des minutes duquel les présentes seront, le cas échéant, déposées, à l'effet :

- d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits transmis à titre de fusion ;
- d'établir l'origine de propriété des immeubles ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant les immeubles ;
- et de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

VII/ Intégralité des accords entre les Parties et caducité des accords antérieurs

Les parties conviennent que le présent projet de traité et tous les documents accessoires (en ce compris les annexes) constituent l'intégralité de l'accord des parties et remplacent tout autre accord, antérieur, oral et écrit passé entre les parties et ayant le même objet.

VIII/ Modification des présentes

Le présent projet de traité de fusion ne peut être amendé, modifié et/ou complété que par un accord écrit accepté et signé par chacune des parties.

IX/ Renonciation - Interprétation

Il est précisé que la renonciation par l'une quelconque des parties à invoquer le bénéfice d'une quelconque disposition du présent projet de traité de fusion ou à invoquer un manquement, une fausse déclaration ou un défaut de conformité ou une inexécution aux termes du présent projet de traité de fusion dans un cas particulier ne saurait être interprété comme constituant une renonciation à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer une autre disposition du présent projet de traité de fusion.

Les parties ont participé conjointement à la négociation et à la rédaction du présent traité d'apport. En cas d'ambiguïté ou de doute, le présent projet de traité devra être interprété comme s'il avait été conjointement écrit par les parties et aucune présomption ou charge de la preuve ne devra favoriser ou défavoriser l'une des parties du seul fait que cette partie aurait été l'auteur de la disposition en cause.

X/ Confidentialité

Sous réserve des exigences légales ou sauf nécessité judiciaire dans le cadre de la défense de leurs droits, les parties s'engagent à ne pas dévoiler et à ne pas utiliser, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne, les informations confidentielles concernant chacune des parties dont elles auront eu ou auront connaissance avant ou après la date de réalisation de la fusion.

A toutes fins utiles, il est précisé que les parties ont communiqué un certain nombre d'informations à leurs conseils, à leurs banquiers et à leurs associés pour les besoins des présentes.

XI/ Nullité d'une clause

Si l'une des clauses du présent projet de traité de fusion devait être annulée, les parties négocieront de bonne foi la clause valable ayant l'effet le plus proche possible de celle de la clause annulée. En tout état de cause, la nullité d'une clause n'entraînera pas celle du projet dans son ensemble.

XII/ Attribution de compétence

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution et/ou à l'interprétation du présent projet de traité de fusion sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Pontoise.

Fait à Neuilly-sur-Seine

Le 24 juillet 2015

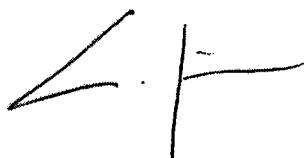
En neuf (9) exemplaires, dont trois (3) pour les dépôts au greffe, un (1) pour l'enregistrement, un (1) pour le notaire, un (1) pour les formalités à réaliser auprès de l'Institut national de la propriété industrielle et un (1) pour les archives de chacune des trois (3) sociétés.

Schenker France

M. Philippe de CRECY

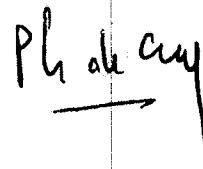


Et M. Cyrille BONJEAN

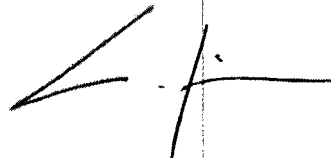


Joyau SAS

M. Philippe de CRECY



Et M. Cyrille BONJEAN



Schenker SA
M. Philippe de CRECY

Ph de Crecy

Et M. Cyrille BONJEAN

[Signature]

Liste des annexes

Annexe 1	Détermination du rapport d'échange
Annexe 2	Droits de propriété intellectuelle de Joyau SAS
Annexe 3	Liste des baux de Joyau SAS
Annexe 4	Détail des participations détenues par la société Joyau SAS avant la fusion
Annexe 5	Engagements hors bilan pris par Joyau SAS
Annexe 6	Droits de propriété intellectuelle de Schenker SA
Annexe 7	Liste des baux de Schenker SA
Annexe 8	Détail des participations détenues par la société Schenker SA avant la fusion
Annexe 9	Engagements hors bilan pris par Schenker SA
Annexe 10	Etat des inscriptions des sociétés absorbées

h p.

4 P

Annexe 1
Détermination du rapport d'échange

La parité a été établie sur la valeur réelle des trois (3) sociétés, qui elle-même a été établie sur la base de la méthode de l'actif net réévalué. Selon cette méthode, la valeur réelle unitaire des actions des trois (3) sociétés ressort à :

- 547 euros pour une (1) action Schenker France
- 16.307 euros pour une (1) action Joyau SAS
- 641 euros pour une (1) action Schenker SA

Ainsi, les parités ont été arrêtées comme suit :

- 309.922 actions Schenker France pour 10.396 actions Joyau SAS
- 359.313 actions Schenker France pour 306.621 actions Schenker SA

4 P.

Annexe 2
Droits de propriété intellectuelle de Joyau SAS

Ln P.

Marques en vigueur au 01 octobre 2015

Dénomination	Numéro d'enregistrement	Titulaire	Date de dépôt	Prochaine échéance
Marque française JOYAU (verbale)	95.571.447	JOYAU S.A.S.	09/05/1995	09/05/2025
Marque française GROUPE JOYAU (semi-figurative) 	95.574.683	JOYAU S.A.S.	01/06/1995	01/06/2025
Marque française GROUPE JOYAU (semi-figurative) 	95.591.242	JOYAU S.A.S.	02/10/1995	02/10/2025
Marque française VALEUR GARANTIE (verbale)	95.597.146	JOYAU S.A.S.	09/11/1995	09/11/2025
Marque française MESSAGERIE LASER (verbale)	95.597.147	JOYAU S.A.	09/11/1995	09/11/2015
Marque française DIRECT INDUSTRIE (verbale)	95.597.148	JOYAU S.A.	09/11/1995	09/11/2015
Marque française STOCK SYSTEM (verbale)	95.597.667	JOYAU S.A.	09/11/1995	09/11/2015
Marque française MEDEXPO (verbale)	1.455.142	MEDIRANS INTERNATIONAL	18/03/1988	18/03/2018
Marque internationale MEDEXPO (verbale)	527.431	INTERNATIONAL	22/07/1988	22/07/2018

NB: les marques en italique ne seront pas renouvelées à leur échéance.

Annexe 3
Liste des baux de Joyau SAS

4 P.

[illegible]

4. P_c

Annexe 4
Détail des participations détenues par la société Joyau SAS avant la fusion

	Numéro d'immatriculation	Nombre de titres détenus avant la fusion	Montant brut au 31/12/2014	Provisions	Montant net au 31/12/2014	Pourcentage du capital détenu
Schenker France	311 799 456 RCS La Roche-sur-Yon	262.504	10 951 332,36 €	0 €	10 951 332,36 €	89,11%
Atlantique Express	321 659 633 RCS La Roche-sur-Yon	16.000	3 405 422,43 €	0 €	3 405 422,43 €	100%
B.E.M.I.-JOYAU	418 144 382 RCS La Roche-sur-Yon	99	52 823,56 €	0 €	52 823,56 €	99%
France Express	712 022 334 RCS Nanterre	1	15 885,19 €	0 €	15 885,19 €	
Fournitures et matériels de déménagement (FMD)	642 033 690 RCS Bobigny	36	693,64 €	0 €	693,64 €	
CM-CIC CAPITAL FINANCE (issu de l'absorption de IPO - Institut de Participation de l'Ouest)	562 118 299 RCS OUEST	128 titres IPO	3 528,74 €	0 €	3 528,74 €	
IMMOBILIERE 3 F	552 141 533 RCS PARIS	20 533	3 130,24 €	0 €	3 130,24 €	
SCI ANGERS SCI TRANSPORTS ROUTIERS DE MAINE ET LOIRE	430 084 962 RCS ANGERS	10	152,45 €	0 €	152,45 €	
CELSE (Editeur du Transport et de la Logistique)	582 023 503 RCS Paris	8	45,73 €	0 €	45,73 €	
SDR OUEST (SODERO : SO de Développement Régional de l'Ouest)	858 800 733 RCS Nantes	146	2 217,22 €	1 440,49 €	776,73 €	
Novatrans	662 047 372 RCS Nanterre	142	2 578,22 €	0 €	2 578,22 €	
NOUVEL OUEST	414 815 415 RCS Nantes	4	3 048,98 €	0 €	3 048,98 €	

Annexe 5
Engagements hors bilan pris par Joyau SAS

Engagements donnés :

La société n'a donné aucun engagement financier.

Engagements reçus :

Ligne de crédit non utilisée	Total	Autres sociétés	Sociétés liées
Deutsche Bahn AG	151 377		151 377
CIC Nantes	500 000	500 000	
BECEM Angers	500 000	500 000	

Pi
4

Annexe 6
Droits de propriété intellectuelle de Schenker SA

NEANT

4

Annexe 7
Liste des baux de Schenker SA

Pi
4

10

[illegible]

62

Annexe 8
Détail des participations détenues par la société Schenker SA avant la fusion

	Numéro d'immatriculation	Nombre de titres détenus avant la fusion	Montant brut au 31/12/2014	Provisions	Montant net au 31/12/2014	Pourcentage du capital détenu
Joyau SAS	545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon	10.396	18 220 630,32 €	0 €	18 220 630,32 €	100 %
Schenker France	311 799 456 RCS La Roche-sur-Yon	32.065	6.872.959,31 €	/	6.872.959,31 €	10,89%
Schenker Maroc	RC CASA n° 55.869	2.500	281 446,16	0 €	281 446,16 €	100%
Air Terminal Handling	428 284 160 RCS Bobigny	3.694	8 022 943,98 €	8 022 943,98 €	0 €	99,8%
Scantrans	540 500 915 RCS Nanterre	9.498	1 202 454,11 €	951 130,05 €	251 324,06 €	100%
UBD (Unité Banalisée de Dédouanement)	391 342 144 RCS Cayenne	30	1.101,78 €	1.101,78 €	0	11,11 %
Guyanair	/	/	1 €	/	1 €	/
SCI 75 rue de Clichy Paris 9	/	28	149,40 €	/	149,40 €	/
Réunion Handling	414 497 107 RCS Saint-Denis-de-la-Réunion	50	7.622,45 €	/	7.622,45 €	20 %
SCI Port Autonome	/	/	408,56 €	408,56 €	0	/
Mat. De construction	/	/	2.208,77 €	/	2.208,77 €	/
Tech. De containers	/	/	487,84 €	487,84 €	0	/
SCI Roy Kleyling	332 109 370 RCS Mulhouse	/	762,25 €	/	762,25 €	50 %
Colygroup	/	/	76,22 €	/	76,22 €	/
Infoport	497 667 675 RCS Saint-Denis-de-la-Réunion	2	5.000 €	/	5.000 €	1,61 %
Guyane Informatique Portuaire	527 476 501	20	8.000 €	/	8.000 €	6,67 %
Port Plus	499 904 167	1.600	16.000 €	/	16.000 €	8,31 %

Annexe 9
Engagements hors bilan pris par Schenker SA

Les engagements donnés hors bilan s'élèvent à **4 652 521,07 EUR** et correspondent :

- Indemnités de départ en retraite 4 430 820,75 EUR
- Effort construction 221 700,32 EUR

Les engagements reçus hors bilan s'élèvent à **16 289 158,60 EUR** et correspondent:

- Ligne de crédit bancaire 5 000 000,00 EUR
- Ligne de crédit sociétés liées 11 089 158,60 EUR
- Cautions 200 000,00 EUR

Emetteur	Banque/caution	Montant	Validité	Commentaires
Mauritanie Logistique	Banque pour le commerce et l'industrie à Nouakchott	100 000 €	30/07/2015	renouvelable tacitement
Distriwatt	Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	30 000 €	31/05/2015	demande en cours pour une nouvelle caution au nom de Schenker France
SOMADIS	Investec	70 000 €	11/04/2015	

Handwritten signature and initials

3

Annexe 10
Etat des inscriptions des sociétés absorbées

h p

Greffé du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON
35 RUE HOCHE
85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél : 0251376754
Fax : 0251460932

Vos références : schanker
Nos références : / 148830 /

545 450 033 R.C.S. LA ROCHE SUR YON

Requérant :

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
1 VILLA EMILE BERGERAT
SERVICE 20 (SGIL SECTION 300)
92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

<u>Sur :</u>	JOYAU SA (10004787)	
<u>Adresse demandée :</u>	85600 Montaigu	
<u>Numéro d'identification :</u>	545 450 033 R.C.S. LA ROCHE SUR YON	
<u>Privilège(s) du Trésor</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Publicité(s) de contrats de location</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Protêt(s)</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Prêt(s) et délais</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Déclaration(s) de créances</u>		fichier à jour au 14/07/2015
NEANT		
<u>Bien(s) inaliénable(s)</u>		fichier à jour au 14/07/2015

4 P.

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)

fichier à jour au 14/07/2015

NEANT

Gage des stocks

fichier à jour au 14/07/2015

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 14/07/2015

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s)

fichier à jour au 14/07/2015

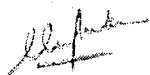
NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 14/07/2015

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à LA ROCHE SUR YON, le 15 Juillet 2015 sur 2 pages
Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

Greffé du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX
Tél : 0891011111
www.infogreffe.fr

Vos références : schenker
Nos références : / 9673853 /
550 502 942 R.C.S. NANTERRE

Requérant :

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
1 VILLA EMILE BERGERAT
SERVICE 20 (SGIL SECTION 300)
92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :	SCHENKER (05004948)	
Adresse demandée:	37 RTE PRINCIPALE DU PORT 92230 GENNEVILLIERS (FRANCE)	
Numéro d'identification:	550 502 942 R.C.S. NANTERRE	
Privilège(s) du Trésor		fichier à jour au 15/07/2015
NEANT		
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires		fichier à jour au 15/07/2015
NEANT		
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière		fichier à jour au 15/07/2015
16/01/2015 N° 051500200	Date d'échéance : 28/12/2019 Créancier(s): LIXXBAIL 12 , PL Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTROUGE CEDEX Biens concernés : PRESSE 509 HD +COMPRESSEUR ST-4-0-492 , PRESSE 205 +COMPRESSEUR ... ST-4-0-1278 , PRESSE 305 +COMPRESSEUR ST-4-0-0914 PRESSE 2 05 + COMPRESSEUR... TS 4-0-1219 , PRESSE 205 + COMPRESSEUR... TS 4-01127 , PRESSE 205 TS TS 4-0-0851 ,	
Publicité(s) de contrats de location		fichier à jour au 15/07/2015
25/09/2013 N° 171303583	Date de fin de contrat : 30/09/2013 Montant créance : 88 359,08 Euros Créancier(s): FRANFINANCE LOCATION 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Biens concernés : DIVERS MATERIELS INFORM. DIVERS/Ordinateurs/équip. Informatiq.	
08/02/2013 N° 171300526	Date de fin de contrat : 31/12/2014 Montant créance : 10 082,35 Euros Créancier(s): FRANFINANCE LOCATION 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	

4 P.

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

27/02/2012	N° 171200720	Biens concernés : KIT 305 PRESSE MILTEK 3-0266 /Machines-outils Date de fin de contrat : 19/02/2012 Montant créance : 27 881,63 Euros Créancier(s): FENWICK LEASE 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	305.ST-
04/10/2011	N° 171103965	Biens concernés : 1 E14-02 FEN FENWICK/Chariots manut. automoteurs Date de fin de contrat : 30/09/2016 Montant créance : 33 967,00 Euros Créancier(s): FENWICK LEASE 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	H2X386T01418
24/05/2011	N° 171102013	Biens concernés : 1 H18T FEN FENWICK/Chariots manut. automoteurs Date de fin de contrat : 31/05/2016 Montant créance : 32 433,33 Euros Créancier(s): FENWICK LEASE 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	H2X391B01987
29/04/2011	N° 171101748	Biens concernés : 1 B16L FEN FENWICK/Chariots manut. automoteurs Date de fin de contrat : 30/04/2016 Montant créance : 32 433,33 Euros Créancier(s): FENWICK LEASE 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	H2X386B02485
29/04/2011	N° 171101749	Biens concernés : 1 B16L FEN FENWICK/Chariots manut. automoteurs Date de fin de contrat : 30/04/2016 Montant créance : 32 433,33 Euros Créancier(s): FENWICK LEASE 59 , Av du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	H2X386B02507
29/04/2011	N° 171101752	Biens concernés : 1 E16L FEN FENWICK/Chariots manut. automoteurs Date de fin de contrat : 30/04/2016 Montant créance : 32 433,33 Euros Créancier(s): FENWICK LEASE 59 , Av du Chatou	H2X386B02345

4 P.

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

		92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	
Biens concernés : 1 E16L FEN		H2X386B02601	
		FENWICK/Chariots manut. automoteurs	
14/03/2011 N° 171101090	Date de fin de contrat : 31/03/2016		
	Montant créance : 6 521,87 Euros		
	Créancier(s): FENWICK LEASE		
	59 , Av du Chatou		
		92853 RUEIL MALMAISON CEDEX	
Biens concernés : 1 T18 FEN		W41152B01963	
		FENWICK/Chariots manut. automoteurs	
21/07/2010 N° 171003278	Date de fin de contrat : 11/07/2015		
	Créancier(s): LIXXBAIL		
	1-3 , RUE du passeur		de
	Boulogne	92861 ISSY LES MOULINEAUX Cedex	
	9		
Biens concernés : SEMI REMORQUE A RIDBAUX VFCTX34CSAK9E0404			
FRUEHAUF			
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Protêt(s)		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Prêt(s) et délais		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.			
Déclaration(s) de créances		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.			
Bien(s) inaliénable(s)		fichier à jour au 15/07/2015	
NEANT			
Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.			
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)		fichier à jour au 15/07/2015	

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT	
Gage des stocks	fichier à jour au 15/07/2015
NEANT	
Nantissement(s) du fonds de commerce	fichier à jour au 15/07/2015
NEANT	
Nantissement(s) judiciaire(s)	fichier à jour au 15/07/2015
NEANT	
Nantissement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 15/07/2015
NEANT	

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 16 Juillet 2015 sur 4 pages
Le Greffier,



Fin de l'état

4 Pc

1431936

02 NOV. 2015

7666

SCHENKER FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 4.713.104 euros

Siège social : Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord

311 799 456 RCS La Roche-sur-Yon

**ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 2 OCTOBRE 2015**

Le 2 octobre 2015, à 9 heures,

La société **SCHENKER SA**, société anonyme au capital de 105.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Philippe de CRECY, en sa qualité de Président du Directoire, et

La société **JOYAU SAS**, société par actions simplifiée au capital de 322.276 euros dont le siège est à Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord, identifiée sous le numéro 545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon, représentée par la société Schenker SA, société anonyme au capital de 105.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe de CRECY, en sa qualité de Président du Directoire,

Seuls associés (les « **Associés** ») de la société Schenker France désignée en tête des présentes (la « **Société** »),

Ayant pris acte que Mazars – Duparc et Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été dûment informés des présentes,

Ayant pris acte que Messieurs Alain Robin et Christian Chatagneau, délégués du comité central d'entreprise, ont été dûment informés des présentes,

Après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société ;
- du rapport du Commissaire aux apports ;
- du rapport des co-commissaires aux comptes sur les projets de réduction de capital de la Société ;
- du projet de traité de fusion conclu entre la société Schenker SA, la société Joyau SAS et la Société le 24 juillet 2015 (ci-après le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel il est prévu la fusion par voie d'absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la Société ;
- des situations comptables arrêtées au 30 juin 2015 de la Société et des Associés ;
- de la copie des avis relatifs au projet de fusion par absorption des Associés par la Société, parus au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date du 11, du 18 et du 21 août 2015.
- de la copie du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise des sociétés Schenker SA et Schenker France au cours desquelles comité a rendu son avis sur le projet de fusion-absorption des Associés par la Société,

P.

- de la copie de la lettre d'information des co-commissaires aux comptes et du Commissaire aux apports,
- de la copie de la lettre d'information des délégués du comité central d'entreprise,
- du projet de nouveaux statuts de la Société;

Et après avoir déclaré avoir été pleinement informés préalablement à la prise des décisions qui suivent,

Ont pris à l'unanimité les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- approbation de la fusion-absorption de la société Joyau SAS par la Société, et de sa rémunération ;
- augmentation corrélative du capital social de la Société ;
- annulation par la Société de ses propres actions et réduction corrélative du capital social de la Société ;
- approbation de la fusion-absorption de la société Schenker SA par la Société, et de sa rémunération ;
- augmentation corrélative du capital social de la Société ;
- annulation par la Société de ses propres actions et réduction corrélative du capital social de la Société ;
- affectation des primes de fusion issues des fusions par voie d'absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la Société et reconstitution des provisions réglementées figurant au passif de la société Joyau SAS ;
- modifications des statuts de la Société ;
- pouvoirs au Président ;
- prise d'acte de la résiliation du contrat de location gérance conclu entre Schenker SA et la Société ;
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Joyau SAS par la Société et de sa rémunération)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion-absorption de la société Joyau SAS par la Société, aux termes duquel la société Joyau SAS transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société, dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - du rapport du Commissaire aux apports ;
1. approuvent ce projet et décident la fusion par voie d'absorption de la société Joyau SAS par la Société, étant rappelé que conformément à ce qui est indiqué dans le Traité de Fusion, d'un point de vue juridique l'opération sera définitivement réalisée à la date de la dernière décision d'associé(s) approuvant la fusion,
 2. approuvent la transmission universelle du patrimoine de la société Joyau SAS, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 16.415.316,44 €,

3. approuvent la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de 309.922 actions de la Société pour 10.396 actions de la société Joyau SAS, étant précisé que les 309.922 actions nouvelles de la Société seront attribuées en totalité à l'associé unique de Joyau SAS (c'est-à-dire à la société Schenker SA), dont le nombre de titres détenus dans le capital de la Société sera porté de 32.065 à 341.987.

DEUXIEME DECISION

***(Augmentation corrélative du capital de la Société d'une somme de 4.958.752 euros
par l'émission de 309.922 actions nouvelles de la Société
de 16 euros de valeur nominale chacune)***

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et sous réserve de l'approbation de la fusion-absorption de la société Joyau SAS par son associé unique dans les conditions prévues par le Traité de Fusion, décident, à compter de la date de réalisation de la fusion-absorption de la société Joyau SAS par la Société :

1. d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 4.958.752 euros par la création de 309.922 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, qui porteront jouissance à compter de leur émission et qui seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations, le capital étant ainsi porté de 4.713.104 euros à 9.671.856 euros,
2. d'inscrire la différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société Joyau SAS (soit 16.415.316,44 €) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 4.958.752 €), différence égale à 11.456.564,44 euros, au compte « *prime de fusion* », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société.

TROISIEME DECISION

(Réduction du capital social)

Les Associés constatant que parmi les biens à transmettre par la société Joyau SAS figurent 262.504 actions de la Société que cette dernière ne peut juridiquement conserver,

- décident, après avoir pris connaissance du rapport des co-commissaires aux comptes sur la réduction de capital, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société Joyau SAS par la Société, d'annuler ces 262.504 actions et de réduire en conséquence le capital de la Société d'une somme de 4.200.064 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la Société se trouvant ainsi ramené de 9.671.856 euros à 5.471.792 euros,
- décident en outre, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société Joyau SAS par la Société, que la différence entre :
 - d'une part, la valeur d'apport des 262.504 actions annulées (soit 10.951.322,36 euros),
 - et, d'autre part, le montant de la réduction de capital de la Société (soit 4.200.064 euros),soit une différence égale à 6.751.258,36 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de Joyau SAS par la Société dont le solde sera ainsi ramené de 11.456.564,44 à 4.705.306,08 euros.

QUATRIEME DECISION

(Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Schenker SA par la Société et de sa rémunération)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion-absorption de la société Schenker SA par la Société, aux termes duquel la société Schenker SA transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société, dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - du rapport du Commissaire aux apports ;
1. approuvent ce projet et décide la fusion par voie d'absorption de la société Schenker SA par la Société, étant rappelé que conformément à ce qui est indiqué dans le Traité de Fusion, d'un point de vue juridique l'opération sera définitivement réalisée à la date de la dernière décision d'associé(s) approuvant la fusion,
 2. approuvent la transmission universelle du patrimoine de la société Schenker SA, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 89.326.474,40 euros,
 3. approuvent la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de 359.313 actions de la Société pour 306.621 actions de la société Schenker SA, étant précisé que les 359.313 actions nouvelles de la Société seront attribuées en totalité à l'associé unique de la société Schenker SA, c'est-à-dire à la société DB France Holding SAS (515 351 567 RCS Nanterre).
 4. décident que la fusion absorption de la société Schenker SA par la Société sera définitive après son approbation par l'associé unique de la société Schenker SA.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation corrélative du capital de la Société d'une somme de 5.749.008 euros par l'émission de 359.313 actions nouvelles de la Société de 16 euros de valeur nominale chacune)

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et sous réserve de l'approbation de la fusion-absorption de la société Schenker SA par son associé unique dans les conditions prévues par le Traité de Fusion, décident, à compter de la date de réalisation de la fusion-absorption de la société Schenker SA par la Société :

1. d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 5.749.008 euros par la création de 359.313 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, qui porteront jouissance à compter de leur émission et qui seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations, le capital étant ainsi porté de 5.471.792 euros à 11.220.800 euros ;
2. d'inscrire la différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société Schenker SA (soit 89.326.474,40 €) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 5.749.008 €), différence égale à 83.577.466,40 euros, au compte « prime de fusion », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société.

SIXIEME DECISION

(Réduction du capital social)

Les Associés, constatant que parmi les biens à transmettre par la société Schenker SA figurent 341.987 actions de la Société (parmi lesquelles figurent les 309.922 actions émises aux termes de la seconde décision) que cette dernière ne peut juridiquement conserver,

- décident, après avoir pris connaissance du rapport des co-commissaires aux comptes sur la réduction de capital, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société Schenker SA par la Société, d'annuler ces 341.987 actions et de réduire en conséquence le capital de la Société d'une somme de 5.471.792 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la Société se trouvant ainsi ramené de 11.220.800 euros à 5.749.008 euros,
- décident en outre, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société Schenker SA par la Société, que la différence entre :
 - d'une part, la valeur d'apport des 341.987 actions annulées (soit 25.093.589,03 euros) augmentée du « goodwill » initialement comptabilisé à l'actif de la société Schenker SA à hauteur d'un montant de 54.935.461,21 euros et relatif à la participations de Schenker SA dans la société Joyau SAS, et transféré à la Société dans le cadre de la présente fusion, soit une somme globale de 80.029.050,84 euros,
 - et, d'autre part, le montant de la réduction de capital de la Société (soit 5.471.792 euros),

soit une différence égale à 74.557.258,54 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de Schenker SA par la Société dont le solde sera ainsi ramené de 88.282.772,48 à 13.725.513,94 euros.

SEPTIEME DECISION

(Affectation de la prime de fusion et reconstitution des provisions réglementées figurant au passif des sociétés absorbées)

Les Associés approuvent spécialement les dispositions du Traité de Fusion relatives (i) à l'utilisation des primes de fusion résultant des fusions par voie d'absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la Société et (ii) à la reconstitution au bilan de la Société des provisions réglementées figurant au passif de la société Joyau SAS.

Les Associés décident en conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la Société, d'autoriser le président de la Société à opérer, outre les imputations sur les primes de fusion résultant de la décision qui précède, les imputations suivantes :

- prélever sur la prime de fusion résultant de l'absorption de Joyau SAS par la Société, la somme nécessaire pour reconstituer les provisions réglementées (amortissements dérogatoires) en provenance de la société Joyau SAS que la Société doit reprendre au passif de son bilan, soit la somme de 407.831 € sur la base des comptes de Joyau SAS au 31 décembre 2014,
- imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion résultant de l'absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la Société, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les présentes fusions,

- donner au solde de ladite prime de fusion, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

HUITIEME DECISION

(Modifications des statuts de la Société)

Les Associés décident, en conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de la constatation du caractère définitif des fusions faisant l'objet des décisions précédentes, de modifier :

- l'article 6 "Apports" des statuts de la Société, afin d'insérer les deux paragraphes suivants:

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JOYAU SAS, société par actions simplifiée au capital de 322.276 euros dont le siège est à Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord, identifiée sous le numéro 545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16.415.316,44 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 4.958.752 euros et l'attribution à la société SCHENKER SA de 309.922 actions de 16 € de valeur nominale chacune. En outre, les 262.504 actions de la Société figurant parmi les biens transmis par la société JOYAU SAS ont été annulées et le capital de la Société a été réduit en conséquence d'une somme de 4.200.064 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCHENKER SA, société anonyme au capital de 105.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 89.326.474,40 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 5.749.008 euros et l'attribution à la société DB FRANCE HOLDING SAS de 359.313 actions de 16 € de valeur nominale chacune. En outre, les 341.987 actions de la Société figurant parmi les biens transmis par la société SCHENKER SA ont été annulées et le capital de la Société a été réduit en conséquence d'une somme de 5.471.792 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées."

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- l'article 7 "Capital Social" des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cinq millions sept cent quarante-neuf mille huit euros (5.749.008) €).

Le capital social est divisé en trois cent cinquante-neuf mille trois cent treize (359.313) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) € chacune, de même catégorie."

Une version des statuts à jour restera annexée au présent procès-verbal.

NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs au Président)

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater le caractère définitif des fusions-absorption des sociétés Joyau SAS et Schenker SA par la Société, et en conséquence le caractère définitif (i) des augmentations de capital de la Société faisant l'objet de la deuxième et de la cinquième décision ci-dessus (ii) des réductions de capital de la Société faisant l'objet de la troisième et de la sixième décision ci-dessus et (iii) de la modification des statuts de la Société faisant l'objet de la huitième décision ci-dessus.

DIXIEME DECISION

(Prise d'acte de la résiliation du contrat de location gérance)

Les Associés prennent acte que la location-gérance consentie par la société Schenker SA à la société Schenker France avec effet au 1er janvier 2015, par acte sous seings privés en date du 24 novembre 2014 à Gennevilliers, et portant sur l'intégralité du fonds de commerce de prestataire logistique, d'affrètement et d'organisation de transport maritime et aérien, prend fin de plein droit du fait de la réalisation de la fusion-absorption de Schenker SA, à la date de réalisation de ladite fusion.

ONZIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

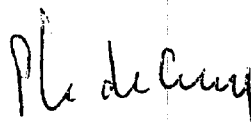
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Les décisions, objets des présentes, ont été prises par acte sous seing privé dûment signé par les Associés, et seront mentionnées dans le registre des délibérations de la Société.



Schenker SA

Représentée par son Président du Directoire,
Monsieur Philippe de CRECY



Joyau SAS

Représentée par son Président, Schenker SA,
elle-même représentée par son Président du
Directoire, Monsieur Philippe de CRECY

Enregistré à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON
Le 09/10/2015 Bordereau n°2015/918 Case n°9

Ext 2700

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Raphaël LAGARDE
Agent administratif
des Finances publiques

14B1936.

02 NOV. 2015

7666

SCHENKER FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 4.713.104 euros

Siège social : Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord

311 799 456 RCS La Roche-sur-Yon

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE
DU 2 OCTOBRE 2015**

Je soussigné, **M. Philippe de Crécy**, né le 13 novembre 1962, de nationalité française, demeurant 6 rue Beauséjour, 92150 Suresnes,

Agissant en qualité de Président de la société Schenker France, désignée en tête des présentes (la "Société"),

Connaissance prise:

- (i) du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société Schenker SA (550 502 942 RCS Nanterre) en date du 18 septembre 2015 et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de cette assemblée ;
- (ii) du procès-verbal en date de ce jour des décisions d'associés de la Société (i) approuvant la fusion absorption de la société Joyau SAS (545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon), en ce compris l'augmentation et la réduction de capital corrélatives de la Société et (ii) approuvant la fusion absorption de la société Schenker SA, en ce compris l'augmentation et la réduction de capital corrélatives de la Société ;
- (iii) du procès-verbal en date de ce jour des décisions d'associé unique de la société Joyau SAS approuvant la fusion absorption de la société Joyau SAS par la Société ;
- (iv) du procès-verbal en date de ce jour des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de Schenker SA approuvant la fusion absorption de la société Schenker SA par la Société et constatant la réalisation définitive de la fusion absorption de Joyau SAS et de Schenker SA par la Société ;

Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues par le traité de fusion conclu entre la société Joyau SAS, la Société et la société Schenker SA le 24 juillet 2015 ;

Constate en conséquence:

- (i) la réalisation définitive des fusions absorptions de Joyau SAS et de Schenker SA par la Société ;
- (ii) le caractère définitif (i) des augmentations de capital de la Société faisant l'objet des deuxième et cinquième décisions d'associés de la Société visées ci-dessus (ii) des réductions de capital de la Société faisant l'objet des troisième et sixième décisions d'associés de la Société visées ci-dessus et (iii) de la modification des statuts de la Société faisant l'objet de la huitième décision d'associés de la Société visées ci-dessus.

A Gennevilliers

Enregistre à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 09/10/2015 Bordereau n°2015/918 Case n°7

Ext 2697

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Le Président**Philippe de Crécy**

Raphaël LAGARDE
Agent administratif
des Finances publiques

Philippe de Crécy